

Pièce jointe n°4

COMPATIBILITE AVEC LES REGLES D'URBANISME

1. - IMPLANTATION

L'établissement actuel et les aménagements prévus seront implantés sur les communes de Charmoy et Epineau les Voves dans le département de l'Yonne (89).

2. - SITUATION VIS-A-VIS DU P.L.U

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des 2 communes concernées ont été consultés :

| Commune | PLU | Zone concernée |
|-------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Charmoy | PLU approuvé le 9/11/2007 | <u>Zone NI :</u> La zone N concerne les terrains naturels et forestiers de Charmoy, équipés ou non. Le secteur est NI est soumis aux risques d'inondation et correspond à la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i). |
| Epineau Les Voves | PLU approuvé le 17/03/2010 | <u>Zone NDi :</u> Le secteur ND concerne les terrains naturels et forestiers d'Epineau-les-Voves, équipés ou non. Le secteur Ndi correspond à la déchetterie et est soumis aux risques d'inondation en zone rouge du P.P.R.i. |

Le règlement des PPRI a été consulté. L'article 2.2 définit les installations autorisées en zone rouge des PPRI :

« Sont autorisés : les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ».

Le PPRI d'Epineau Les Voves » explicite l'autorisation des déchèteries dans son article 2.2 :

« 2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge :

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,*
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.*

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,*
- la limitation des biens exposés,*
- la préservation du champ d'inondation,*
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.*

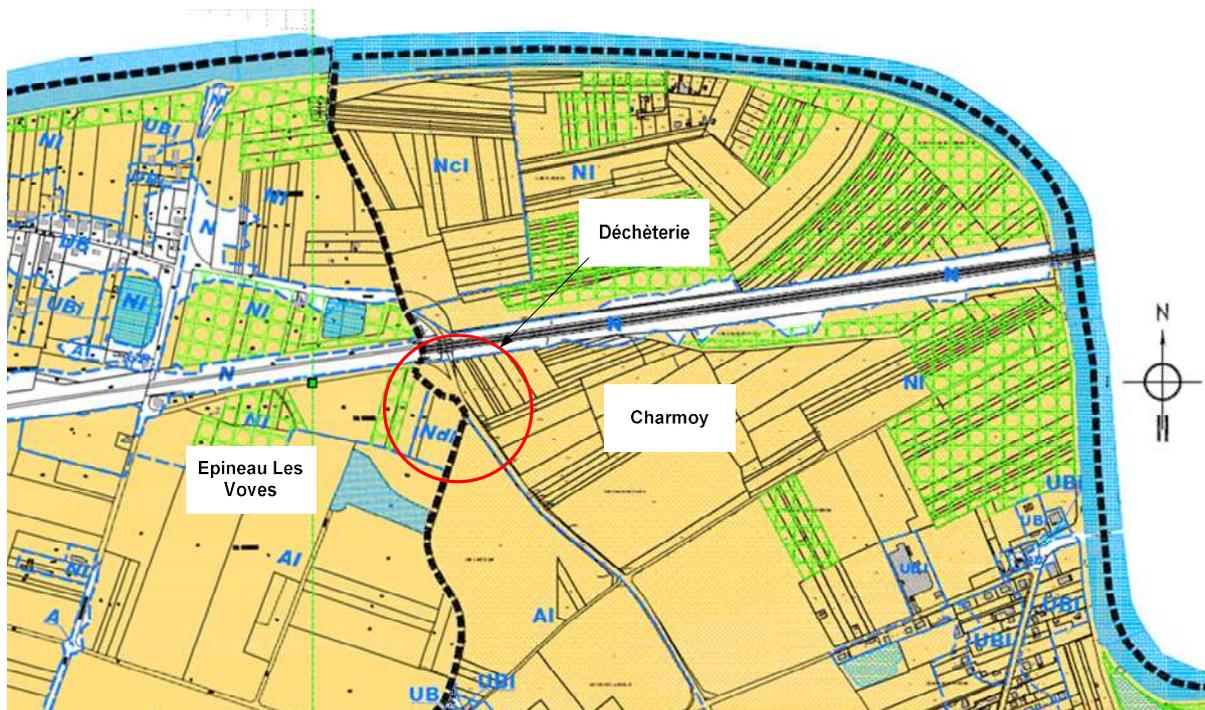
2.2. Sont autorisés :

(...)

- les équipements de type "déchetterie" ;*

La déchetterie et son extension sont donc compatibles avec les documents d'urbanisme.

Localisation de l'établissement sur le plan du PLU :



La situation de l'établissement est conforme aux prescriptions établies par les Plans Locaux d'Urbanisme.